



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 14663

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les disparités qui subsistent concernant l'accès des assurés sociaux au remboursement des soins. La couverture maladie universelle (CMU) mise en œuvre depuis le 1er janvier 2000 a constitué un progrès social majeur en permettant à ceux qui renonçaient à se soigner, faute d'argent, de bénéficier des mêmes soins que l'ensemble de la population. Elle a éradiqué l'une des inégalités les plus scandaleuses de notre société. Une aide à la mutualisation a complété ce dispositif pour les personnes ayant des ressources jusqu'à 10 % supérieures au plafond d'accès à la CMU. Néanmoins, des inégalités subsistent dans la mesure où certaines personnes modestes ne peuvent toujours pas, pour des raisons financières, souscrire un contrat auprès d'une mutuelle de complémentaire santé. Il existe également d'autres disparités entre d'une part les salariés imposables qui bénéficient de la déductibilité de leur cotisation à une assurance complémentaire santé dans le cadre d'un contrat groupe et les travailleurs indépendants selon la loi n° 94-126 du 11 février 1994 et d'autre part les personnes qui cotisent de façon individuelle ou les personnes non salariées ou non imposables qui ne bénéficient pas de cet avantage fiscal. Aussi, l'hypothèse de l'instauration d'un crédit impôt en remplacement de l'actuelle déduction fiscale permettrait aux personnes qui ne rentrent pas dans le cadre de cette déductibilité de bénéficier d'un avantage fiscal égal en la matière mais aurait pour conséquence, à terme, une hausse des cotisations et donc de la part restant à la charge des ménages, sans écarter une modification profonde de l'architecture même de la protection santé et également des déremboursements au niveau du régime de base. En conséquence, elle lui demande de prendre d'urgence les décisions qui s'imposent afin de remédier à cette situation d'inégalité et permettre ainsi de réduire le coût de l'adhésion à une complémentaire santé pour les personnes qui aujourd'hui ne profitent pas de cet avantage fiscal.

Texte de la réponse

La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire n'est admise que sous certaines conditions et dans certaines limites : ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur s'il s'agit des salariés. En effet, l'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base de sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. Les cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative constituent, pour leur part, un emploi du revenu d'ordre personnel, consenti librement par le contribuable afin, le plus souvent, de compléter en cas de maladie les prestations en nature servies par la sécurité sociale. Ces versements n'ouvrent donc droit à aucun avantage fiscal mais, en contrepartie, les prestations servies, le cas échéant, par les organismes de prévoyance complémentaire sous forme de rentes ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Cela dit, la loi

n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle (CMU) permet, depuis le 1er janvier 2000, à l'ensemble de la population qui en est encore exclue, de bénéficier des prestations en nature d'un régime de base d'assurance maladie et maternité (CMU de base) et offre aux personnes disposant des ressources les plus faibles une couverture complémentaire gratuite en matière de santé assortie d'une dispense d'avance de frais (CMU complémentaire). La CMU représente un effort budgétaire important en faveur de l'accès aux soins des personnes les plus démunies, complétée par la mise en place d'une aide à la souscription de contrats de couverture complémentaire maladie (« aide à la mutualisation ») au bénéfice des personnes dont les ressources sont de peu supérieures au plafond de ressources de la CMU complémentaire. Cela étant, afin de conforter davantage encore l'égal accès de tous aux soins médicaux, le Premier ministre a annoncé, dans le cadre de sa déclaration de politique générale du 3 juillet 2002, la mise en place d'une aide permettant aux personnes qui en sont démunies de bénéficier d'un régime de protection complémentaire au titre du risque maladie. La forme de cette aide fait actuellement l'objet d'une étude par les services concernés et aucune piste n'est à ce stade écartée.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14663

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2140

Réponse publiée le : 14 avril 2003, page 2980